



Marennes-Hiers-Brouage

VILLE DE MARENNES-HIERS-BROUAGE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION

Conseil municipal du 25 février 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 33
Nombre de Présents : 23
Nombre de Votants : 30
Date de la convocation : 11 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq février à dix-neuf heures, le conseil municipal de Marennes-Hiers-Brouage s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, à l'hôtel de ville de Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Madame Claude BALLOTEAU, Maire de Marennes-Hiers-Brouage.

Présents : Claude BALLOTEAU, Jean-Marie PETIT, Frédérique LIÈVRE, Philippe LUTZ, Alain BOMPARD, Jean-Pierre FROC, Mariane LUQUÉ, Françoise LUCAS, Liliane BARRÉ, Martine COUSIN, Catherine BERGEON, Florence WINKLER, Régis JOUSSON, Sophie LESORT-PAJOT, André GUILÉMIN, Clotilde DEGORÇAS, Marie-Bernard BOURIT, Patricia DESCAMPS, Thierry GÉRARDEAU, Claude QUILLET, Richard GUÉRIT, Norbert PROTEAU, Michel BROCHET.

Absents ayant donné pouvoir : Philippe MOINET (pouvoir à Claude BALLOTEAU), Michele PIVETEAU (pouvoir à Frédérique LIÈVRE), James SLEGR (pouvoir à Alain BOMPARD), Philippe GENDRE (pouvoir à Mariane LUQUÉ), Maryse THOMAS (pouvoir à Catherine BERGEON), Pascale FOUCHÉ (pouvoir à Thierry GÉRARDEAU), Stéphanie MOUMON (pouvoir à Michel BROCHET)

Absents : Martine FARRAS, Stéphane DUC, Corine GABORIAUD

DELIBERATION N°2025 02 04

Commune de Marennes-Hiers-Brouage – Vote des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles suivants :

- 1379, 1407 et suivants relatifs aux impositions directes locales,
- 1639 A et 1636 B sexies et suivants relatifs au vote des taux,

Madame la Maire rappelle que depuis 2020 le vote des taux doit être effectué à partir des taux moyens pondérés des deux anciennes communes de Marennes et Hiers-Brouage. Depuis 2023, les taux des différentes taxes sont les suivants :

Taxe sur le foncier des propriétés bâties TFPB	51,91%
Taxe sur le foncier des propriétés non bâties TFPNB	106,19%

Il est rappelé que le conseil municipal n'avait pas, jusqu'en 2022, à voter le taux de la TH suite à la réforme de cette dernière. Depuis 2023, les communes et les EPCI peuvent à nouveau voter un taux de TH aux termes du I de l'article 1639 A du CGI.

Par ailleurs, les conseils départementaux ne percevant plus le produit de la TFPB, transféré aux communes à l'issue de la réforme de la TH, ceux-ci n'ont plus à délibérer sur la fixation des taux. Ce transfert de la part départementale aux communes suppose que la délibération sur le vote des taux doit indiquer le taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par les assemblées délibérantes et du taux départemental de TFPB 2020, soit 21,50% en Charente-Maritime. Le taux de TFPB était donc porté en définitive à 51,91% en 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE de conserver les taux d'imposition de l'année précédente, à savoir :

	Taux 2025
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	51,91 %
Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties	106,19 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (Taxe d'habitation sur les logements vacants si instituée)	11,89 %

Le conseil municipal AUTORISE Madame la Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la charge de notifier cette décision aux services préfectoraux.

ADOPTÉ

Votants : 30

Pour : 26

Contre : 4 (Richard GUÉRIT – Norbert PROTEAU – Michel BROCHET – Stéphanie MOUMON)

Extrait certifié conforme

Claude BALLOTEAU

Maire de Marennes-Hiers-Brouage



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication. Le recours peut également être déposé via l'application internet Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

La Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte par :

Sa télétransmission en Préfecture le : 27/02/2025

Sa publication sur le site Internet de la commune le : 28/02/2025

